

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

PROJET DE FILETS SOCIAUX DE SECURITE

**FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
(FADC)**

SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CRP)**

Décembre 11, 2014

Version Décembre 2014

Sommaire

LA LISTE D'ACRONYMES	3
RESUME EXECUTIF	4
EXECUTIVE SUMMARY	8
I. INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET	12
I.1 INTRODUCTION	12
I.2 DEFINITION DES TERMES/GLOSSAIRE.....	13
I.3 DESCRIPTION DU PROJET	16
II. OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	18
III. PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	19
III.1 DESCRIPTION DU PROCESSUS	20
III.2 LES ETAPES DU PROCESSUS	20
III.3 REMARQUES	22
IV. DESCRIPTION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	23
V. ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	24
VI. CADRE JURIDIQUE	25
VII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES	27
VII.1 METHODE D’EVALUATION	27
VII.2 PAIEMENTS DES COMPENSATIONS ET CONSIDERATIONS CONNEXES	28
<i>Compensation foncière</i>	29
<i>Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures</i>	30
<i>Compensation pour les jardins potagers et les ruches</i>	31
<i>Compensation pour arbres</i>	31
VIII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DES PAYEMENTS DE LA COMPENSATION	32
IX. DESCRIPTIONS DES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS	33
X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES	34
XI. SUIVI ET EVALUATION	35
XII. BUDGET ESTIMATIF	37
ANNEXE 1 : MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS	38
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PRESELECTION / «FILTRATION» ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	39
ANNEXE 3 : PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	43
ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES SOUS-PROJET	57
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES	58

La liste d'Acronymes

CGL :	Comité de Gestion
CGSE :	Cadre de Gestion Social et Environnemental
CP :	Comité de Pilotage
CPR :	Cadre de Politique de Réinstallation
EIES :	Evaluation des impacts environnementaux et sociaux
ENEX :	Entité d'exécution
FADC :	Fonds d'Appui au Développement Communautaire
GdC :	Gouvernement des Comores
HIMO :	Travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre
IDB :	Infrastructures de base
PFSS :	Projet de Filets Sociaux de Sécurité
PFSS :	Projet de filets Sociaux de Sécurité
PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Social
PO :	politique opérationnelle
PS :	Protection Sociale
PSS :	Projet de soutien au service
PURC :	Projet d'Urgence en Réponse aux Crises
SEN :	Secrétariat Exécutif National
SER :	Secrétariats Exécutifs Régionaux

Résumé exécutif

1. Le présent CPR élaboré par le Fonds d'Appui au Développement Communautaire (FADC) pour le compte du nouveau Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) que le Gouvernement de l'Union des Comores se propose de mettre en œuvre avec l'appui de la Banque Mondiale, a pour but d'offrir des directives visant à assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets ainsi que leur mise en œuvre soient conformes tant aux politiques, lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur à l'Union des Comores qu'aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité, de par sa nature et ses activités sont de nature très locales et limitées sur l'environnement et le social et étant donné qu'il est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux potentiels dans sa zone d'influence, a été classé en Catégorie B et déclenché les Politiques Opérationnelles OP/BP 4.01 (Evaluation Environnementale) et OP/BP 4.12 (Réinstallation involontaire).

2. Le CPR a été actualisé pour s'assurer que la politique de réinstallation sera abordée de manière adéquate dans les sous projets à mettre en œuvre dans le cadre du projet PFSS. Le projet sera non seulement l'occasion de transfert de fond aux ménages pauvres mais aussi à l'aménagement des terroirs par la mise en œuvre des ACT productifs et des infrastructures de base.

3. Trois composantes sont envisagées dans le cadre de ce nouveau projet :

- (i) Composante 1 : filets sociaux de sécurité avec trois sous-composantes :
 - Sous Composante 1.1 : filets sociaux productifs
 - Sous Composante 1.2 : Infrastructures de base (IDB)
 - Sous Composante 1.3 : Réponse aux catastrophes
- (ii) Composante 2 : Programme de nutrition
- (iii) Composante 3 : Gestion de projet, suivi et évaluation et audit

4. Objectif de développement du Projet a pour but d'augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services de nutrition dans les communautés les plus pauvres. Le montant total du financement est de 6 millions de dollars.

5. Les activités à entreprendre dans le cadre du projet PFSS ont déclenché un certain nombre de politiques de sauvegardes de la Banque mondiale, y compris l'OP/BP 4.12 sur la réinstallation involontaire. Cela signifie que le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur l'accès aux terres pouvant conduire à une restriction de l'accès aux biens, des déplacements physiques ou non de personnes et la perte des moyens de subsistance, entre autres. Les premiers examens indiquent que de manière générale, le projet pourrait générer des impacts sociaux, environnementaux et économiques positifs. En dépit de ces impacts positifs potentiels, il ya aussi la reconnaissance des impacts négatifs potentiels, qui appelle à des mesures d'atténuation appropriées et les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre.

6. L'objectif du CPR est de définir, les principes et prérogatives, les arrangements institutionnels et les budgets indicatifs à la couverture adéquate des activités de réinstallation prévus ainsi que d'autres impacts sociaux y associés.

IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉINSTALLATION

Les impacts de réinstallation qui pourraient survenir pendant la réalisation des sous-projets couvriraient la perte de:

- terres agricoles;
- bâtiments et les structures résidentielles;
- moyens d'existence (locaux commerciaux et des structures);
- arbre à fruits et des arbres d'ombrage non-productifs;
- accès aux ressources telles que la terre de pâturage; et
- arbres économiques tels que giroflier, ylang-ylang, vanillier...

7. Au niveau national, les documents légaux en matière de gestion environnementale et sociale ont été mis en place notamment la LOI N°88-006/PR Portant régime juridique de la reforestation, du reboisement et des aménagements forestiers de 1988, la LOI N° 94-018/AF DU 22 JUIN 1994 portant cadre relative à l'Environnement (Modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) et la Loi N°95- O13/A/F, Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population.

8. La législation environnementale en vigueur aux Comores n'exige pas encore systématiquement du screening (pré-évaluation/présélection) des sous-projets de petite taille afin d'identifier les potentiels impacts négatifs sociaux et/ou environnementaux y afférents. En conséquence et pour être en conformité avec les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, un CPR a été préparé pour (i) éviter, dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant/explorant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets, l'acquisition de terres pouvant entraîner la réinstallation involontaire (ii) concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées

Évaluation et compensation

9. Les pertes dues au déplacement seront indemnisés sur la base des coûts de remplacement appliqués au marché en vigueur. L'acquisition devrait commencer par des consultations publiques participatives en vue de réaliser les objectifs suivants:

- Identifier les propriétaires légitimes;
- Identification des limites;
- identification des occupants actuels;
- Mesure de perte à subir en raison des activités du projet; et
- Négociation de l'indemnisation et de la réinstallation.

Description et catégorisation des personnes touchées :

10. La catégorie des personnes touchées est définie comme ceux qui risquent de perdre, à la suite du projet, tout ou partie de leurs actifs physiques et non physiques, y compris les

maisons, les terres productives, les ressources telles que les terres agricoles et/ou culturelle importante des sites, propriétés commerciales / d'affaires, location, gagner un revenu occasion, l'agriculture et les réseaux et les activités sociales et culturelles, ainsi que l'utilisation des terres culturelles. Parmi les principaux types d'utilisation des terres mentionnées dans les zones affectées par le projet sont agriculture, résidence, activités d'extraction, écoles, services de santé, petites activités / métiers commerciaux ; etc.

11. Les trois catégories de personnes touchées admissibles à l'indemnisation et aide à la réinstallation sont :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la Loi des terres;
- Ceux qui ne disposent pas de droits légaux formels sur la terre au moment où le recensement commence, mais ont un droit légal ou revendication sur ces terres ou des biens; et
- Ceux qui n'ont pas le droit ou une prétention juridique reconnaissable sur les terres qu'ils occupent (par exemple, les squatters, copropriétés en litige, etc.).

12. Le CPR s'applique à la composante 1 du projet pour lequel un PAR sera nécessaire. Les étapes suivantes devraient être suivies lors de la préparation du PAR:

- un recensement sommaire sera effectué pour identifier les personnes affectées par le projet.
- un recensement détaillé sera effectué pour identifier les personnes potentiellement affectées (les individus, les ménage, les groupes vulnérables).
- L'identification des bénéficiaires (données démographiques),.
- les personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production sera déterminé.
- l'inventaire des personnes affectées.
- l'analyse institutionnelle.
- le système de suivi et d'évaluation.
- Des calculs détaillés d'économie ménagère et l'identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Compensation

13. La compensation devrait être un élément important de la réinstallation où des personnes affectées ont perdu leur base de production, les entreprises, les emplois, ou d'autres sources de revenus. Les personnes affectées qui perdent leur logement ainsi que les sources de revenus peuvent être en grand danger.

Coût budgété de réinstallation et la restauration sur le revenu

14. Plans d'action de réinstallation (PAR), le cas échéant, comprendra un budget détaillé pour la rémunération et les autres droits de réinstallation. Ils comprendront également des

informations sur la façon dont les fonds seront transmis ainsi que le calendrier de compensation. En outre, le PAR indiquera clairement les sources de financement de la compensation.

15. Les sous projets proposés auront les impacts positifs potentiels. Par exemple, pour les populations bénéficiaires, l'augmentation à l'accès à d'autres sources de revenu aux ménages pauvres,

16. Pour les populations dans les zones d'intervention du Projet, l'amélioration de la fertilité des sols, l'augmentation de la productivité, l'augmentation des niveaux des nappes phréatiques... et ainsi apporter des réponses à certaines causes sous-jacentes de l'extrême pauvreté et contribuer à la croissance économique, l'adoption de pratique adéquate d'alimentation du nourrisson et des jeunes enfants par les mères, etc.

17. Le CPR a été préparé en tenant compte de la publication et consultation faites en juillet 2009 et des acquis de l'exécution du Projet PURC

18. Dans la pratique, les fonds publics ne sont pas disponibles pour l'acquisition de terrains. Par conséquent, lorsqu'un sous-projet nécessitant l'acquisition de terrains est proposé, et si aucun moyen suffisant de compensation n'est identifié, le sous projet sera inéligible.

EXECUTIVE SUMMARY

The **Resettlement Policy Framework (RPF)** has been developed by the Fonds d'Appui au Développement Communautaire (FADC) to support the new Social Safety Nets Project (SSN) to be implemented by the Government of the Union of Comoros with the support from the World Bank. Since the current footprints of the project intervention areas are unknown at this very juncture, the CPR aims to provide specific guidelines to be followed once the footprints are known to ensure that the selection, evaluation and approval of sub-projects and their implementation are consistent with the political, environmental, social laws and regulations in Comoros policies as well as those of the World Bank.

The SSN Project been classified as Category B and triggers Operational Policies OP/BP 4.01 (Environmental Assessment) and OP/BP 4.12 (Involuntary Resettlement).

CPR has been updated to ensure that resettlement policy will be adequately addressed in the sub-projects to be implemented by the SSN project.

The Project consists of three components:

Component 1: Establishment of a Productive and Disaster Responsive Safety Net (US\$4 million)

- Under sub-component 1.1: Establishing productive safety nets
- Under sub-component 2: Implementation of complementary, small infrastructure sub-projects
- Under sub-component 1.3: Early Recovery Response to Natural Disasters

Component 2: Improving the Nutrition of Young Children and Mothers from Poor Communities

Component 3: Strengthening Safety Net Management, Coordination, Monitoring and Evaluation

Project Development Objective is to: increase poor communities' access to safety net and nutrition services. The project would have four year duration from July 2015 – July 2019. The total funding for the Project is US\$6.0 million.

Activities to be undertaken in the context of the SSN project triggered a number of safeguard policies, including OP/BP 4.12 on Involuntary Resettlement. This means that the project is likely to have an impact on access to land that could result in the physical displacement or no and loss of livelihoods, among others. Early reviews indicate that the project will generate positive social impacts as well as positive environmental and socioeconomic impacts. Despite the potential positive impacts envisaged, there is also recognition of the need to ensure appropriate mitigation measures are in place to manage any emerging issues during implementation.

1. Since there is no details on the physical footprint of the project at this very juncture, the purpose of CPR is to thus to define the basic principles and prerogatives to be followed once these details are known, institutional arrangements and indicative budgets for resettlement coverage provided and other social impacts.

POTENTIAL IMPACTS RELOCATION

Resettlement impacts that could occur during the production of sub- project can cover the loss of:

- Agricultural land;
- Buildings and residential structures;
- Livelihoods (commercial premises and structures);
- Tree fruits and non-productive shade trees;
- Access to resources such as grazing land; and
- Economic trees such as cloves, ylang- ylang, vanilla ...

At the national level, legal documents on environmental and social management were implemented including LAW N ° 88-006 / PR - Legal framework for reforestation, afforestation and forest management in 1988, the LAW N 94-018 ° / AF 22, JUNE 1994 framework Decision on the Environment (Amended by law No. 95-007 / AF of 19 June 1995) and law No. 95- O13 / A / F, carrying Code public health and social welfare for the well-being of the population.

The environmental legislation in Comoros does not yet systematically requires screening (pre-evaluation) of smaller sub- projects to identify potential negative social impacts. Accordingly, and to comply with environmental and social safeguard policies of the World Bank, a CPR was prepared to address any emerging issues such as: (i) avoiding, to the extent possible, minimize or explore all viable alternatives in the design of sub-projects, forced relocation and land acquisition, (ii) design and implement involuntary resettlement and compensation activities where resettlement may take place.

Evaluation and compensation

Losses due to displacement will be compensated for on the basis of replacement costs. The following objectives need to be implemented in the case of physical displacement:

- Identify the rightful owners;
- Identification of limitations;
- Identification of current occupants;
- Loss measurement to suffer due to project activities; and
- Negotiation of compensation and resettlement.

Description and categorization of those affected (Project Affected Persons-PAPs):

The category of project affected persons are defined as those who stand to lose as a result of the project, all or part of their physical and non-physical assets, including homes, productive

land, resources such as agricultural land, or important cultural sites, commercial property / business, rental, earn income opportunities, agriculture and networks, and social and cultural activities, as well as the use of cultural lands. The main types of land use identified in the areas affected by the project are agriculture, residential, mining activities, schools and health centers/services, small business/commercial business, etc.

The three categories of affected people eligible for compensation and resettlement assistance are:

- Those who have formal legal rights to land (including customary and traditional rights recognized by the Land Act).
- Those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins but have a legal right or claim to the land or property; and
- Those who have no recognizable legal rights or claim to the land they occupy (e.g. squatters etc.).

The CPR applies to the component 1 of the project. The following steps should be followed:

- A summary census will be conducted to identify people affected by the project.
- A detailed survey will be conducted to identify potentially affected people (individuals, households, vulnerable groups).
- Identification of beneficiaries (demographics).
- Those affected and the impact on their properties and production systems will be determined.
- Inventory of project affected persons.
- Institutional Analysis.
- Monitoring and evaluation system.
- Detailed calculations and identification of all impacts will be needed for the social assessment and will be instrumental in the eventual compensation process.
- Compensation.
- Compensation should be an important part of the relocation where affected people lose their production base, business, jobs, or other sources of income. Affected people who lose their homes and sources of income may be in great danger.
- Budgeted cost of relocation and restoration of income.
- Resettlement Action Plans (RAPs), if applicable, will include a detailed budget for compensation and other resettlement rights. They also include information on

how the funds will be transferred and the compensation schedule as well as the sources of funding for the compensation.

- The proposed project will have on the potential positive impacts. For example, for the beneficiaries, increasing access to other sources of income to poor households.
 - For the people in the project intervention areas, improving soil fertility, increased productivity, increased groundwater levels ... and so provide answers to some of the underlying causes of extreme poverty and contribute to economic growth, the adoption of adequate practice of feeding infants and young children by mothers, etc.
1. The CPR has been prepared taking into account the publication and consultation made in July 2009 and the achievements of the PURC Project.
 2. In practice, public funds are not available for the acquisition of land. Therefore, when a sub- project requiring land acquisition is proposed, and no adequate means of compensation is identified, the sub-project will be ineligible for financing.

I. INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET

I.1 Introduction

1.1 Le Gouvernement de l'Union des Comores a obtenu un don de la banque mondiale pour le financement d'un nouveau projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) qui sera exécuté par le Fonds d'Appui au développement Communautaire (FADC).

1.2 Le Projet a pour objectif : Augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services de nutrition dans les communautés les plus pauvres.

Trois composantes sont envisagées dans le cadre de ce nouveau projet :

(i) Composante 1 : filets sociaux de sécurité avec trois sous composante :

Sous Composante 1.1 : filets sociaux productifs

Sous Composante 1.2 : Infrastructures de base (IDB)

Sous Composante 1.3 : Réponse aux catastrophes

(ii) Composante 2 : Programme de nutrition.

(iii) Composante 3 : Gestion de projet, suivi & évaluation et audit.

Le Gouvernement de l'Union des Comores appuyé par la Banque Mondiale, par l'intermédiaire du FADC élabore un Cadre de Réinstallation Involontaire (CPR) pour la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS).

Lors de son Evaluation, la classification environnementale du PFSS est la catégorie B et les activités peuvent déclencher les politiques opérationnelles de sauvegarde de la Banque Mondiale suivantes:

- Evaluation environnementale (OP/BP 4.01)
- Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12)

Il a alors été demandé d'élaborer un cadre de politique de réinstallation dans le cadre de la préparation du Projet.

Le cadre de politique de réinstallation établit les principes et prérogatives de réinstallation, arrangements d'organisation et critères de conception à appliquer aux activités des sous-projets qui seront préparés pendant l'exécution de projet conformément aux lois de l'Union des Comores et la politique des sauvegardes de la Banque PO/PB 4.12 relative à la réinstallation involontaire de populations.

Ce CPR se situe dans le cadre plus général de l'existant en la matière à savoir le cadre juridique et réglementaire de réinstallation. Ce rapport met en exergue les objectifs du cadre réglementaire de recasement/réinstallation et de compensation.

1.2 Définition des termes/Glossaire

Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Il s'agit des individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation des activités d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Les « personnes affectées », selon les politiques de réinstallation de la Banque (PO 4.12), se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement financés par la Banque, à cause de :

(a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :

- (i) Le déménagement ou la perte d'abri.
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens.
- (iii) La perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

Communautés

Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté, et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.

Compensation

Paiement en espèces ou en nature au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis pour le projet.

Construction

Tout ouvrage temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démoli pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, une boutique, un restaurant, etc.

Eligibilité

Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes tels qu'identifiées.

Date limite d'éligibilité - Date d'adoption de l'Arrêté conjoint portant affectation de la terre et expropriation adopté par le FADC. L'occupation ou l'exploitation d'une terre visée par l'Arrêté ne peuvent faire l'objet d'une compensation si elles sont initiées après l'adoption de l'Arrêté conjoint.

Aide à la réinstallation — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de politique de réinstallation — Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Directive opérationnelle (OD 4.30 ou PO 4.12).

Terres agricoles — valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;

Structures occupées par les ménages et équipements publics — coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduit de l'estimation des biens affectés par le projet.

Date butoir — Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres — Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables — Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation — Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Ménage affecté par un projet — Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Parties prenantes — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne affectée par un projet — Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel le FADC définit les procédures et mesures qu'il entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Réinstallation involontaire — Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallations en milieu rural — Le déplacement de personnes en milieu rural résulte généralement de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.). Parmi les principaux défis qui se posent à cet égard figurent : les impératifs de rétablissement des revenus tirés de la terre ou des ressources ; et les mesures à prendre pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les populations déplacées seront éventuellement réimplantées.

1.3 Description du Projet

Le Projet Proposé est une suite logique du Projet d'Urgence en Réponse aux Crises sur financement de l'IDA. Le PURC sera achevée en décembre 2014 et clôturée en juin 2015.

Sur la base des enseignements tirés de ce Projet, cette nouvelle opération s'inscrit dans la logique de satisfaire au besoin d'augmenter l'accès aux filets sociaux, aux services de nutrition et aux infrastructures sociales et économiques de base dans les communautés les plus pauvres et ceux touchés par les catastrophes naturelles.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité va contribuer à atténuer la vulnérabilité.

L'objectif du PFSS vise précisément à augmenter l'accès aux filets sociaux de sécurité, aux services de nutrition et aux infrastructures sociales et économiques de base dans les communautés les plus pauvres et ceux touchés par les catastrophes.

La conception du Projet reflète donc les leçons tirées et l'expérience acquise lors des projets précédents

(i) Les communautés bénéficiaires seront ciblées avec des critères transparentes permettant de cibler les communautés les plus pauvres.

(ii) Les sous-projets soumis à financement sont sélectionnés de manière participative et inclusive avec les bénéficiaires.

Cette approche participative et inclusive répond au besoin de renforcer la pratique de transparence et de responsabilité et l'appropriation dès le départ des activités du projet et un engagement plus responsable.

L'approche participative et inclusive initiée au cours des projets précédents sera poursuivie tout au long de ce projet pour davantage renforcer l'esprit d'engagement citoyen, de prise en charge afin d'assurer la viabilité à travers un entretien régulier et responsable des ACT productifs et des infrastructures de base communautaires.

Le projet s'articule sur trois composantes principales:

Composante 1: Filets sociaux pour les communautés les plus pauvres (US\$4 millions)

- Filets sociaux productifs (ACT+) US\$2.6 millions
- Infrastructures de base (IDB) (US\$0,6 million)
- Réponses aux catastrophes naturelles (ACT & IDB) US\$0,8 million

Composante 2: Programme de nutrition communautaire (US\$1 million)

Composante 3: gestion de projet, suivi & évaluation (US\$1 million)

Composante 1 : Filets Sociaux de Sécurité (US\$4 millions)

- Sous composante 1.1 : filets sociaux productifs

Cette sous composante financera des sous projets ACT productif, afin d'accroître l'accès aux filets sociaux dans les communautés les plus pauvres. Les sous projets seront sélectionnés par les communautés suite à un processus de planification.

Les sous-projets comprennent :

Travaux d'aménagement agricoles (Désensablement des surfaces cultivables, défense et restauration des sols, mise en place d'impluvium, curage des rivières, reboisement...).

Travaux de protection de l'environnement et reboisement (travaux de lutte anti-érosive – talutage et couverture végétale, aménagement des bassins versants – diguettes anti-érosives – traitement de ravines, protection des berges et des digues par la plantation d'herbes et/ou d'arbres fixateurs, Reboisement communautaire, Reboisement du littoral, mise en place de dispositifs anti-éboulement, mise en place de fossé en terre, aménagement d'aires de repos au niveau des sites touristiques, cloutage des pistes rurales, protection du littoral par le technique de ganivelle...)

Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement i. dégagement et remise en état de voies de desserte ou des petits ouvrages de franchissement dans les zones agricoles (curage des fossés et des ouvrages, dégagement des éboulements, élagage des arbres, comblement des trous par des pierres, restitution des enrochements par des voies submersibles qui traversent les rivières ...), ii. Améliorations ou renforcements des voies d'accès existantes (construction de passerelles en bois ou autres matériaux disponibles localement permettant de traverser un canal, un marécage, un espace inondé ou remplacement d'une passerelle devenue dangereuse parce que trop vieille, sur un trajet assez fréquenté.)

- Sous Composante 1.2 : IDB (0.6, million \$ US).

Cette sous composante financera des infrastructures de base en lien avec les priorités exprimées dans les plans de développement local et les activités ACT. ces IDB devront avoir un impact démontrable sur la capacité productive des communautés et des ménages pauvres. .

- Sous Composante 1.3 : Réponses aux catastrophes naturelles (0.8 million \$ US). .

Cette sous composante financera des travaux ACT ou la réhabilitation des petites infrastructures de base en cas des catastrophes naturelles.

Les sous projets comprennent :

Pour les ACT : Les Travaux d'assainissement (Assainissement faisant suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle, nettoyages, dégagement des éboulements ramassage des ordures et des déchets, plantation de haies vives autour des espaces communautaires ou infrastructures communautaires,)

Pour les infrastructures : la réhabilitation des petites infrastructures de base telle que (école, petit ouvrage de franchissement...)

Composante 2 : Programme de Nutrition

Cette composante va mettre en œuvre :

(i) des communications pour le changement de comportement qui permettraient aux mères de recevoir des connaissances et des choix informés des pratiques adéquates d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants. (ii) la fourniture des suppléments en micronutriments dont la vitamine A, et le déparasitage par l'Albendazole. Cette composante interviendra dans les mêmes communautés pauvres ciblées par la sous composante 1.1, avec une couverture à 100% des enfants de moins de 5 ans des zones d'intervention.

Composante 3: Gestion de projet, de suivi et d'évaluation et d'audit (US \$ 1 million). Ce volet permettra de financer les coûts d'exploitation et de la formation, services consultatifs telles que les évaluations, les médias des campagnes d'information et de la communication, l'audit externe, l'audit opérationnel et de l'équipement.

La politique de réinstallation s'appliquera sur toute la composante 1 du projet relative aux filets sociaux productifs, aux IDB et aux activités en réponse aux catastrophes.

II. OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les objectifs du cadre de réinstallation involontaire sont les suivants :

(i) Eviter la réinstallation forcée et l'acquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets.

(ii) Concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées.

Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation forcée.

(iii) Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas plus avantageux pour elles.

Les impacts des réinstallations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement des systèmes de production ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du Projet, les moyens de production ou les sources de revenus sont perdus.

Il convient de noter que la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée seulement lorsque les personnes sont affectées par un déplacement physique effectif. Elle l'est aussi lorsque l'activité entreprise dans le cadre du sous projet entraîne simplement une acquisition de terres.

En cas d'acquisition d'un lopin de terre, des personnes peuvent être affectées soit parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, ou l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux, soit parce que ce lopin de terre sert de support à des activités économiques, spirituelles ou autre, et que les personnes affectées n'y auront plus accès pendant et après la mise en œuvre du sous projet.

Ces personnes affectées sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes temporaires ou permanentes (de terres, propriété ou accès), soit en nature soit en argent liquide, la première option étant préférée.

La réglementation de la réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit leur nombre total, la sévérité des impacts et elle s'applique également que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière des Comores.

La réglementation de la réinstallation requiert que:

- i) la mise en œuvre des plans de réinstallation soit une condition préalable à la mise en œuvre des sous-projets, pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviennent pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation forcée et la compensation aient été mises en place.
- ii) ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation des personnes affectées, pour les sous-projets impliquant l'acquisition de terres.

Ces mesures doivent intervenir avant leur déplacement, et si nécessaire, le nouveau site doit être aménagé au préalable et doté de toutes les commodités adéquates.

La prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que sur les sites de réinstallation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

Pour les sous-projets qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation de la réinstallation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent cette réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

III. PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

III.1 Description du Processus

Suite à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire (screening), si un sous Projet déclenche la politique PO/PB 4.12, un plan d'action de réinstallation (PAR) devra être préparé incluant éventuellement une étude socio-économique dont l'objectif est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du sous projet, permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées.

Au cours de cette étude :

- un recensement sommaire sera effectué pour identifier les personnes affectées par le projet.
- un recensement détaillé sera effectué pour identifier les personnes potentiellement affectées (les individus, les ménages, les groupes vulnérables).
- L'identification des bénéficiaires (données démographiques).
- les personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production sera déterminé.
- l'inventaire des personnes affectées.
- l'analyse institutionnelle.
- le système de suivi et d'évaluation.
- Des calculs détaillés d'économie ménagère et l'identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Les sous-projets découlant des plans de réinstallation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de réinstallation.
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts et des alternatives techniquement et économiquement réalisables, leur sont proposées.
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au sous-projet

Par conséquent, chaque sous-projet proposé sera évalué et classifié selon son impact environnemental et social. Le processus de sélection et de classification doit respecter certains critères préétablis et les mesures d'atténuation proposées vis à vis des questions environnementales et sociales devront être en accord avec toutes les réglementations environnementales du Gouvernement des Comores et les politiques de la Banque.

Certaines activités ne seront pas financées par le Projet, notamment celles déclenchant les mesures de sauvegardes suivantes de la Banque Mondiale : principe concernant les territoires contestés, la propriété culturelle, les personnes indigènes et les habitats naturels.

III.2 Les étapes du Processus

La politique de réinstallation ne s'appliquera que sur les sous projets de la composante 2 relative aux infrastructures de base. Un sous projet de la composante 1 (protection sociale) qui déclencherait de la politique de réinstallation n'est pas éligible.

1. Classification des sous projets d'après les catégories suivantes
 - i) Activités ou Infrastructures liées à la conservation des sols.
 - ii) Activités ou Infrastructures liées à la productivité.
 - iii) Activités liées à la protection de l'environnement.
 - iv) Infrastructures liés aux pêcheries.
 - v) Gestion et conservation de l'eau (puits, captages, réservoir).
 - vi) Infrastructures de stockage.
 - vii) Réhabilitation ou reconstruction des écoles.
 - viii) Construction ou réhabilitation poste de santé.
 - ix) Construction ou réhabilitation des routes rurales.
 - x) Autres.
2. Identification et évaluation des impacts potentiels environnemental et sociale pour chaque sous-projet proposé.
3. Evaluation préliminaire de l'intensité de l'impact et des mesures d'atténuation qui devront être développées et mises en place dans le cadre des activités du sous projets en question.
 - a. Détermination de la nécessité d'acquérir ou non des terres et, le cas échéant, obtenir un droit légal à la terre. Cette obtention est une condition préalable à l'approbation du ou des sous projets.
 - b. Préparation d'une étude socio-économique pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la(es) zone(s) d'impact du sous projet et pour calculer les revenus des ménages.
 - c. Assurance que les terres requises/acquises ne sont pas situées, (i) sur un territoire contesté, (ii) une propriété culturelle, (iii) un habitat naturel, et (iv) qu'elles n'auront pas un effet négatif sur les personnes indigènes. Tout ceci est une condition préliminaire à l'approbation du ou des sous-projets proposés.

Le processus de sélection ci-dessus sera utilisé par le staff du FADC, qui assiste les Comites de Pilotage dans la préparation de leurs sous-projets pour améliorer les chances d'approbation.

Le FADC doit considérer le facteur cumulatif et ne pas approuver des sous projets susceptibles d'avoir un impact individuel de forte intensité. C'est le cas par exemple, pour une acquisition de terres qui comprendrait plus de 20% des terres totales d'une communauté ou d'un ménage, ou des mesures d'atténuation si pesantes que leur efficacité ne pourrait être prédéterminée ou alors si leur coût s'élevait à 20% du budget d'investissement.

Avant de soumettre un sous projet pour approbation, le FADC-SER devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire du sous projet et élaborer le plan

d'action de réinstallation du sous projet s'il y a lieu. Il devra également approuver ou désapprouver les mesures d'atténuation, s'il y en a.

Exemple de type de sous projets qui déclencherait la procédure de réinstallation avec des impacts environnementaux et sociaux probables :

Sous-projet	Impact	PO 4.12
Construction ou réhabilitation des écoles ou des cliniques de santé.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, perte d'abri, perte de culture ou d'arbres fruitiers.	Oui
Infrastructures de gestion de l'eau et de conservation des sols.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, perte d'abri, perte de cultures.	Oui
Construction ou réhabilitation d'adduction d'eau (réservoir).	Perte de terres, perte d'accès à des terres, perte d'abri, perte de cultures.	Oui
Construction ou réhabilitation de piste rurale.	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Reboisement.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Travaux d'aménagement agricoles.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Travaux de protection de l'environnement et reboisement.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui

III.3 Remarques

Dans le cadre du Projet de filets sociaux de sécurité, les sous projet prévu sont de très petite envergure. Toutefois, l'effet cumulatif des activités de sous projets pourrait être significatif. Cela nécessitera de procéder à un examen de l'impact cumulatif possible des sous projets au-delà des limites de la communauté concernée, et de s'assurer que les mesures d'atténuation individuelles respectives de chaque sous projet sont suffisantes pour résoudre ou contenir les risques y associés. Une fois l'impact cumulatif des sous projets évalués au niveau local, régional et/ou national, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être jugées

nécessaires. Celles-ci devraient alors être intégrées dans les plans d'action de réinstallation involontaire des sous projets à venir et dans les plans de suivi et d'évaluation du projet même.

Des moyens nécessaires seront développés au niveau des communautés pour leur fournir une assistance technique, afin qu'elles soient en mesure d'évaluer leurs sous projets par rapport aux questions environnementales et sociales. Ce renforcement des capacités inclura également la capacité de développer des mesures d'atténuation pour répondre aux impacts environnementaux et sociaux, et préparer leur mise en application. Des moyens seront en outre développés au niveau du département de l'Environnement pour l'aider à remplir efficacement son rôle.

IV. DESCRIPTION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

Il y a 3 catégories de personnes déplacées :

- i) **Individu affecté** – Un individu est affecté lorsqu'il subit du fait des activités du sous projet la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques. Il a droit à une compensation. Ainsi, sera considérée comme individu affecté une personne cultivant une terre ou ayant construit un édifice sur une terre propriété du GoC et désormais réquisitionnée pour les besoins du ou des sous projets.
- ii) **Ménage affecté** - Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou perte d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - a) Tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires.
 - b) Les individus vulnérables qui seraient trop âgés ou malades pour cultiver la terre avec les autres.
 - c) Les parents de sexe opposé qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
 - d) Les parents de sexe opposé qui ne mangeraient pas ensemble mais qui fourniraient une aide ménagère ou des services de reproduction critique pour maintenir la famille ; et
 - e) D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou co-résidence.
- iii) **Ménages vulnérables** - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de ceux de la plupart des ménages, ou avoir des besoins sans relation avec la quantité de terre disponible. Ceci concerne :

- a) **Les femmes célibataires** – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur revenu. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation forcée ne devra pas rompre ce lien de dépendance.
- b) **Les femmes célibataires chef de ménages.**
- c) **Les femmes non agricultrices** – celles ci gagnent leurs revenus d'autres sources et/ou dépendent de parents pour des "échanges" d'aliments de base. Puisqu'elles ne cultivent par la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles des sous projets. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par un sous projet, elles recevront une compensation au coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles sont protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
- d) **Les personnes âgées** – les personnes âgées cultivent la terre tant qu'elles le peuvent. Leur viabilité économique ne dépend pas de la quantité de terre cultivée ou de ce qu'elles produisent car en produisant même de petites quantités de nourriture à échanger avec les autres, elles peuvent subsister avec les plats et les retours de dons généreux de céréales, de la part de personnes telles que leurs proches ou leurs voisins. Perdre des terres au profit du sous projet n'affectera pas leur viabilité économique. Elles auront de l'argent liquide ou des replacements en nature pour échanger. Pour leur production future, elles n'ont besoin que d'une petite parcelle de terre. Ce qui endommagerait leur viabilité économique serait de les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent. La notion de ménage inclut les dépendants et évite ce problème.
- e) **Les femmes petites agricultrices**– elles sont vulnérables car elles n'ont peut être pas d'homme dans le ménage pour effectuer les travaux spécifiquement masculins de préparation de la terre tels que le baguage des arbres. Soit des parents masculins d'autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l'argent, de la bière ou de la nourriture. La compensation des terres inclut spécifiquement les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ; ces femmes sont donc couvertes par le Plan.

Ces types de ménages ne sont pas mutuellement exclusifs: par exemple une femme âgée peut être célibataire (ou veuve) et aussi être dans la catégorie « petit agriculteur ».

V. ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les personnes déplacées sont définis selon les trois critères suivants :

- a) Celles qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois des Comores).
- b) Celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois des Comores ou le deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation.
- c) Celles qui n'ont pas de droit ni revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes déplacées couvertes par les critères a) et b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec la réglementation.

Les personnes couvertes par le point c) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent. Si elles occupent la zone du projet avant la date limite établie par FADC qui est la date de fin de droit, elles doivent obtenir d'autres aides, si nécessaires, afin d'atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation ; Par contre si elles s'installent sur ces terres après cette date limite elles n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes couvertes les critères a), b) ou c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres.

La date de fin de droit se situe entre le moment où la zone du sous projet a été identifiée et la date de démarrage de l'étude socio-économique.

Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Eligibilité pour la compensation communautaire : Les personnes qui perdent de façon permanente leurs terres et/ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

VI. CADRE JURIDIQUE

Le système foncier de l'Union des Comores est régi par des textes antérieurs à l'indépendance de 1975.

Le système foncier de l'Union des Comores est confus car aucun des textes de loi actuels ne permet de maintenir un système approprié et cohérent pour les trois îles. Il n'existe pas de législation claire sur la réinstallation.

Aucune politique ne définit notamment les procédures d'expropriation, d'expertise de biens immobiliers, d'indemnisation, de délivrance des titres de propriété, de contrôle de la réinstallation et d'arbitrage des conflits.

Trois systèmes fonciers concurrents et contradictoires coexistent aux Comores : la coutume, la loi islamique et le code colonial français.

La législation en place ne reflète pas les pratiques qui ont lieu sur le terrain.

Le code français est le seul qui établisse des règles écrites et des lignes directrices claires dans leur application, mais c'est le moins utilisé.

La grande majorité des propriétés foncières est régie par la loi coutumière et moins de 10% des propriétaires possèdent un titre de propriété.

Les terres sous loi islamique sont inégalement réparties entre les héritiers masculins et féminins. Les conflits ne se résolvent pas devant les tribunaux civils, mais plutôt devant le Cadi, juge ultime des conflits fonciers à la Cour islamique. Les Cadis prennent en considération la loi coutumière ainsi que la jurisprudence sur les conflits entre les pratiques coutumières et islamiques.

Pour la plupart, les codes civils sont uniquement consultés pour arbitrer les cas où les deux autres systèmes entrent en contradiction.

La propriété foncière régie par la loi coutumière est contradictoire avec la tradition islamique puisqu'elle est matrilineaire par nature.

Dans certain cas, il y a une différence entre la possession du terrain et la possession des arbres et autres ressources qui s'y trouvent. Par conséquent, dans le cadre d'une expropriation, il est possible d'indemniser un fermier pour la perte de ses bananiers tout en étant obligé d'indemniser le propriétaire pour la perte de ses terres et de son habitation.

Chaque île a une façon bien différente de transmettre et de gérer la propriété foncière et immobilière.

Mohéli abrite les deux seuls parcs nationaux des Comores et a réservé une bien plus grande part de ses terres au reboisement et à l'usage collectif, en partie pour empêcher la population immigrante d'Anjouan de s'installer dessus et de prendre le contrôle d'une grande partie de l'île.

En conclusion, étant donné l'absence de structure ou législation commune sur la propriété foncière, la politique correspondante doit être assez flexible pour s'adapter aux traditions locales tout en respectant les normes internationales.

Dans le cadre de cette politique, quand les normes nationales ou locales diffèrent des standards internationaux, la norme la plus stricte sera appliquée, puisqu'elle satisfera ipso facto aux exigences des autres normes.

Par conséquent tout terrain qui serait acquis dans le cadre du Projet le serait dans le respect des lois de l'Union des Comores et de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de conflit, la PO 4.12 de la Banque Mondiale doit prévaloir dans le cadre de ce projet.

VII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES

VII.1 Méthode d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendront du type de bien. Les deux types de biens fonciers identifiés dans ce cadre réglementaire sont :

- (i) Terres appartenant à l'état – publiques ou privées.
- (ii) Biens sous droits coutumiers.

Les terres appartenant à l'état sont allouées gratuitement (peut être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'Etat si ces dernières sont utilisées par des agriculteurs individuels.

La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'état, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales.

Le FADC va suivre la méthode suivante :

Les sous projets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation.

Les taux de compensation seront ceux du marché en vigueur à la date et au moment où ce remplacement est fourni.

Les prix courants pour les cultures commerciales devraient être déterminés. La compensation ne pourra avoir lieu après la date limite, en accord avec cette réglementation.

Certains sites sont des propriétés communautaires. Seules les structures du site appartiennent aux individus. La perte permanente de ce genre de site est couverte par la compensation du village, qui sera elle-même couverte par la compensation de la communauté. Cette compensation ne sera versée qu'en nature.

La politique PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ne distinguant pas droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée.

□ Le propriétaire d'une terre selon le droit coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat, sera compensé pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

VII.2 Paiements des compensations et considérations connexes

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance.

Le type de compensation sera le résultat d'un choix individuel. Toutefois, lorsque les pertes totalisent plus de 20% du total des moyens de subsistance aucun effort ne sera managé pour expliquer et faire admettre l'importance et les avantages des compensations en nature.

FORMES de COMPENSATION	
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport et emploi, ainsi que des moyens d'accompagnement socioéconomiques.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur l'inflation, la sécurité et le déroulement des opérations.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services.

L'inflation locale peut subsister, par conséquent les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. Les banques locales et les micro-institutions financières devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager l'utilisation de leurs équipements, ce qui aura un impact positif sur le développement des économies locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de gestion du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un sous-projet, une compensation pour travail investi dans la terre et la perte des récoltes.

“la terre” est définie comme une zone :

- En culture
- En préparation pour la culture
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail.

Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif de labour ou de main d'œuvre fourni chaque année par l'agriculteur.

Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Le calcul du taux de compensation foncière

Toute “terre” doit être compensée à un taux unique, quelle que soit la nature des plantes cultivées. Ce taux incorpore la valeur des cultures et la valeur de la main d'œuvre investie dans la préparation des nouvelles terres. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence.

La méthode suivante sera utilisée pour déterminer le taux unique de compensation foncière

CALCUL DU TAUX UNIQUE DE COMPENSATION FONCIERE (il s'agit d'une personne à qui on a remis une « terre » de remplacement*)		
Elément Compensé	Valeur de base	CF/ha
Valeur des cultures	Moyenne des prix fonciers officiels et de l'étude de marché les plus élevés par ha de culture vivrière (manioc, cacahuètes, embrevades etc.) plus les cultures commerciales (ex. ylang ylang, poivre, giroffle).	
Main d'œuvre	Coûts de main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement.	
Total	Valeur de remplacement des cultures plus main d'œuvre.	

*Note: Cet exemple sous entend une terre d'un hectare.

La valeur des cultures sera déterminée en se basant sur:

- Une combinaison de cultures vivrières et de cultures commerciales.

- La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année.
- Le coût de la main d'oeuvre pour la préparation de terres de remplacement est calculé sur la base de ce que cela coûterait à un agriculteur de créer une terre de remplacement. Cette valeur est calculée en additionnant les coûts moyens pour éclaircir, labourer, semer, désherber deux fois et récolter la production. Les coûts de main d'oeuvre seront réglés en CF, aux tarifs en vigueur sur le marché local.

Exemple de calcul du coût de la main d'oeuvre

EXEMPLE DE CALENDRIER DE PAIEMENTS DE COMPENSATION FONCIERE		
Activité	Mois payé	Coût de la main d'oeuvre en FC/ha Taux du coût/jour x # de jours
Défrichement	Juillet	
Labour	Septembre-octobre	
Semis	Septembre-octobre	
Désherbage	Janvier	
Récolte	Avril	
Total		

Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que huttes, maisons, bâtiments de ferme, latrines et clôtures.

Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement, mais des compensations financières seront disponibles en tant qu'option dans le cas de structures (bâtiments supplémentaires) perdues ne servant pas de logement principal, ou d'habitation.

Les prix en cours du marché pour les matériaux de construction seront déterminés. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure. La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- Abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage.
- ou
- Directement endommagées par des activités de construction.

Les valeurs de remplacement seront basées sur:

- Les plans de maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support.
- Le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, sera basé sur la collecte d'informations portant sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces différentes structures (ex. briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.).

- Le prix de ces matériaux collectés sur différents marchés locaux.
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction.
- Estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

COMPENSATION POUR BATIMENTS ET STRUCTURES	
Les bâtiments et structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent liquide et/ou des crédits qui seront réglés sur la base des coûts de remplacement.	
Elément	Exemple
Logement	Brique cuite ou non, Toit en paille ou en Tôle. Différentes tailles (petit, moyen, large).
Cuisine	Ouvert, fermé.
Ecuries/abris/enclos	Bétail, chèvres, chameaux, moutons, autres.
Coopératives	Poules, canards, autres.
Clôture	Paille/montants (par unités de montants et nattes), blocs de brique crue et/ou cuite / ciment (par longueurs de 1 m).
Latrine	Le remplacement de latrines sera similaire à ceux effectués par d'autres opérations en cours de la Banque, d'autres agences de développement ou ONG dans les centres de santé, les écoles.
Puits	
Bâtiment de stockage	

Compensation pour les jardins potagers et les ruches

Il s'agit d'une perte de bien puisque la personne déplacée devra maintenant acheter ces produits au marché ; Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'une somme moyenne, par an, pour un adulte, dépensée par un villageois pour l'achat de ces ingrédients et légumes sur le marché local.

Compensation pour arbres

- a) Les arbres fruitier (culture de rente et culture vivrière) qui comptent principalement comme source de :

Nourriture de subsistance pour les familles, et

Petits revenus (espèces) dans certaines zones.

La culture de rente exploitée à des fins commerciales sera compensée à hauteur de la valeur du marché, sur la base de données historique de production. Les personnes seront compensées pour le travail investi.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- i) nouveaux arbres greffés et d'arbres locaux fournis ;
- ii) paiement en argent liquide pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Le calendrier pourrait englober les données suivantes :

La Vanille et les Bananes	
Estimation Moyenne du rendement en fruits (kg) d'un arbre mature.	kg/an
Estimation du Rendement utilisé.	kg/arbre/an
Prix du marché, · Pic de la saison de récolte. · Fin de saison.	CF/kg CF/kg
Prix de base pour l'estimation.	80% pic de saison; 20% fin de saison
Année jusqu'à production.	
Année jusqu'à production Maximum.	
Coûts du jeune arbre.	CF, disponible localement

b) Autres arbres fruitiers et d'ombre domestiques

Ces arbres ont une valeur reconnue sur les marchés locaux. Une compensation individuelle pour des ces arbres sera réglée.

Les arbres sauvages appartenant à la communauté seront compensés jusqu'à hauteur d'un plafond correspondant à la compensation du village ou de la communauté.

VIII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DES PAYEMENTS DE LA COMPENSATION

La compensation (et la réinstallation involontaire) sera financée comme toute autre activité éligible sous les règles et procédures administratives et de gestion financière du Projet.

Le processus de compensation comporte plusieurs étapes en accord avec les sous projets de réinstallation involontaire Plus spécifiquement, il comprend:

La participation publique de la communauté locale bénéficiaire du sous projets travers de leurs dirigeants (CP, Commune, chef du village...) initiateurs la procédure de compensation. Cette dernière fait partie intégrante d'un long processus allant de l'identification du sous projet jusqu'à sa conception du sous projet.

La notification des propriétaires fonciers –

Le FADC, une fois qu'il aura identifié les terres pour les besoins du sous projet, notifiera le président du CP et la communauté qui l'aideront à identifier et localiser les utilisateurs de la propriété en question.

Les chefs de village, les chefs religieux, les autres personnes âgées et individus accompagneront les équipes d'enquête pour identifier les zones sensibles.

La documentation des possessions et des biens –

Les autorités villageoises et les responsables de FADC devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation.

- i) Pour chaque individu ou ménage affecté, FADC complètera un dossier de compensation contenant les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour surveiller leur situation future.
- ii) les informations sont confirmées et attestées par les autorités villageoises.
- iii) Les dossiers de compensation seront maintenus à jour et incluront toute la documentation sur les terres réquisitionnées. Cette documentation systématique est nécessaire, car il est fort probable qu'un individu cède plusieurs parcelles pour le sous-projet, parcelles pour lesquelles il devra tôt ou tard être compensé. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit.

L'accord sur la compensation et préparation des contrats –

Tous les types de compensation devront être clairement expliqués à l'individu et au ménage affecté. FADC dressera une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne optant pour une compensation en nature recevra un bon de commande signé et attesté par un témoin. Le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée et du chef du village et d'autres dirigeants du village avant signature.

Le paiement des compensations –

Toute remise de propriété, telle que terre ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée et du CP, chef de village et des anciens du village.

La compensation communautaire se fera exclusivement en nature au profit de la communauté prise dans sa totalité. Elle peut se faire sous la forme d'une dotation en équipement. Des exemples de compensation communautaires incluent :

- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Toilettes publiques,
- Puits ou pompe,
- Place de marché,
- Route,
- Entrepôt de stockage.

IX. DESCRIPTIONS DES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS

Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés doivent être informés de la procédure à suivre pour exprimer leur désaccord, et demander réparation.

Tous les griefs concernant le non-respect de contrats, les niveaux de compensation, ou l'acquisition de biens sans compensation devront être adressés au FADC, soit par écrit, soit en personne.

Un Comité de Recours sera créé au niveau de la communauté et consultera le chef du village et les anciens et d'autres données pour déterminer la validité de la plainte.

Si elle est valide, une compensation appropriée sera payée, la procédure de redressement sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès aux plaignants. Il doit, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves.

Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Si une saison complète après le dépôt de la plainte aucun accord n'est trouvé à ce niveau, l'affaire ira devant la direction administrative de la région dans laquelle les biens sont situés. Celle-ci agira en dernière instance et sa décision sera considérée comme finale.

Si un leitmotiv de plaintes émerge, le FADC et les Comités de Pilotage devront en discuter avec les anciens du village pour y trouver des solutions appropriées. Les dirigeants locaux seront obligés de donner des conseils sur les besoins de révision des procédures.

Une fois le Comité, et les dirigeants du village d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. Le Comité de Décision et les dirigeants du village seront chargés d'en informer la population.

X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux Personnes affectées par le Projets l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets.

Une attention particulière sera portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est envisagée.

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre, et le suivi de projet. La consultation publique fait partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, la consultation publique aura lieu pendant la préparation

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan de réinstallation involontaire ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, rendant des documents disponibles au niveau régional, au niveau du district, et du village, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles/bureaux des dirigeants/anciens locaux.

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet, et de fait, leur laisser suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Le FADC s'assurera que ce processus est effectué dans le cadre des plans de réinstallation involontaires individuels et du suivi et de l'évaluation globale du projet.

XI. SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet, qui sera réalisé par le FADC-SEN et décentralisé aux unités régionales.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet l'auront été affectées de telle manière qu'elles ont un niveau de vie égal, supérieur, ou inférieur à celui d'avant projet.

Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant projet.). Les plans de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour en évaluer le succès :

- Les individus affectés, les ménages et les communautés maintiennent ou même améliorent leur niveau de vie, comparé à celui d'avant le sous-projet, et
- Les communautés locales continuent à apporter leur soutien au projet.

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de réinstallation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation involontaire :

Des données de questionnaires seront entrées dans une base de données pour une analyse comparative au niveau de FADC et des unités régionales.

Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, toute utilisation suivante par le sous projet de ses biens/améliorations, et la compensation acceptée et reçue.

Le projet maintiendra une base de données complète pour chaque individu affecté par les besoins en terres du projet, incluant la réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages.

Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature.

Utilisation envisagée des paiements en espèces.

- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités.
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits.
- Habileté des individus et des familles à rétablir des terres et des cultures ou d'autres sources alternatives de revenus.
- Productivité agricole des nouvelles terres.
- Nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre.
- Fluctuations saisonnières ou inter annuelles des produits alimentaires clé.
- Relations générales entre les organisations de producteurs et les communautés locales.

Les dossiers financiers seront tenus à jour par le FADC pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :

- Des informations civiles individuelles.
- Le nombre de personnes il/elle revendique comme dépendant de son ménage.
- La quantité de terres à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire / compensation :

- Niveau de revenu et de production.
- Inventaire des biens matériels et améliorations à la terre ; et
- Dettes.

Chaque fois que des terres seront utilisées par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de bases pour le suivi et l'évaluation, ainsi que de banque de données sur les compensations acceptées, reçues, et encaissées.

Il est probable que certaines procédures et certains taux de compensation seront révisés à un moment ou un autre pendant le cycle du projet. Le FADC mettra ces modifications en pratique au travers des amendements au Manuel de suivi et d'évaluation du projet. Ils porteront sur:

- Les indicateurs suivis par les unités régionales pour déterminer si les buts sont atteints, et
- Une procédure de plainte pour que la communauté locale puisse exprimer son désaccord sur la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation involontaire.

XII. BUDGET ESTIMATIF

ANNEXE 1 : MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS				
		Compensation pour perte de structures.	Compensation pour perte d'assiette.	Compensation pour perte de revenus.	Indemnités de déplacement.	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	–	Relocalisation dans un nouveau site plus terre aménagée par le Projet.	Culture au prix du marché en période de soudure (rareté).	Néant.	Aide alimentaire pendant la construction du nouveau site.
	Perte d'habitat ou de commerce.	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation.	Clôture sous tout support, puits.	Pour les pertes de revenus de rentes paiement de 6 mois de la rente.	Le déplacement est assuré par le projet.	Indemnités de désagrément.
Locataire à usage d'habitation	Perte de local d'habitation.	Pas de perte de structure donc pas de compensation pour un nouveau local.	Remplacement des biens immeubles si l'installation était approuvée par le propriétaire.	Pas de perte de revenus.	Le projet paie avant la date limite.	6 mois de loyer équivalent au désagrément.
Locataire à usage commercial.	Perte du local commercial.	Aucune perte.	Remplacement des biens immeubles.	Pour les pertes des revenus commerciaux, paiement de la moitié des rentrées sous une période de 6 mois.	Le projet paie avant la date limite.	–
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	–	Relocalisation sur une terre de son choix avec le paiement de la location des terres pour les cultures.	–	–	Aide alimentaire pendant la période de construction du nouveau site.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur perdue, relocalisation dans un nouveau site avec paiement des loyers.	Néant.	Paiement des honoraires de la construction	–	Indemnités de désagrément.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PRESELECTION / «FILTRATION» ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Nature et envergure du sous-projet

1. Secrétariat Exécutif Régional de :
2. Intitulé du sous projet: _____
3. Type de sous-projet : _____
4. Localisation :
Ville(s) _____ Village(s) _____ Commune(s) _____ Région(s) : _____
5. Objectif du sous-projet _____
6. Activités du sous-projet ou principales Interventions envisagées :

7. Coût estimé du sous-projet :

8. Envergure du sous-projet : Superficie : _____ Longueur : _____
_____ Catégorie : _____
9. Ouvrages prévus _____

1. Description du sous-projet:

1. Comment le site d'implantation du sous-projet a-t-il été choisi (critères de choix) ? _____
2. Superficie du site de sous-projet : _____ Longueur : _____
3. Statut du site d'implantation du projet : Propriété de l'état (domanial/communautaire) : ----- propriété privée: -----
4. Actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et de l'exploitation du sous-projet :

5. Nombre de bénéficiaires directs : _____ Hommes : _____ Femmes : _____
Enfants : _____
6. Nombre de bénéficiaires indirects : _____ Hommes : _____ Femmes : _____ Enfants : _____
7. Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires :
Agriculteurs : _____ Eleveurs : _____ Pêcheurs _____ Autres (précisez)

8. Y'a-t-il un acte attestant la nature de la propriété (attestation de donation / titre foncier) ? Oui : __ Non : __
Si oui, nature de l'acte _____ Valeur juridique _____
9. Présenter le milieu humain, le contexte social, culturel et économique de la zone du sous projet :

10. Décrivez la végétation dans / attenant au site du sous-projet :

11. Estimez et indiquez les endroits où la végétation devra être enlevée

2. Environnement Naturel

Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale ou des espèces menacées qui pourraient être affectées négativement par le sous projet ? (décrire ci-dessous)

(i) Forêt naturelle intacte : Oui _____ Non _____

(ii) Forêt côtière sur dunes : Oui _____ Non _____

(iii) Forêt riveraine : Oui _____ Non _____

(iv) Mangroves : Oui _____ Non _____

(v) Zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières) : Oui _____ Non _____

(vi) Habitats d'espèces menacées nécessitant une protection d'après les lois comoriennes et/ou les conventions internationale : Oui _____ Non _____

(vii) Autre (décrivez) :

3. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, suite à l'installation de structures, telles les barrages, écluses ... etc. pour les projets de micro-hydrologie, que l'écologie de la rivière soit impactée négativement ? Une attention particulière doit être faite à la qualité et la quantité d'eau, le type, la productivité et l'utilisation des habitats écologiques, et leur variation dans le temps.

Oui _____ Non _____

(Décrivez)

4. Zones protégés

La zone du sous-projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserves nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) :

Oui _____ Non _____

Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères) : Oui _____ Non _____

5. Géologie et sols

Sur base d'inspection visuelle ou de littérature disponible, y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?

Oui _____ Non _____

Sur base d'inspection visuelle ou de littérature disponible, y a-t-il des zones à risque de salinisation ? Oui _____ Non _____

6. Paysage / esthétique

Ya-t-il une possibilité que l'exécution du sous-projet affecte négativement la valeur esthétique du paysage ? Oui _____ Non _____

7. Plantes nuisibles envahissantes le long des lignes de distribution

Le sous-projet risque-t-il de promouvoir la dispersion de plantes / insectes / autre espèce nuisible envahissante le long de routes de distribution ? Oui _____ Non _____

8. Sites historiques, archéologiques ou culturels

Sur base des sources disponibles, de consultations avec les autorités locales, des connaissances locales et d'autres observations, le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historique, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?
Oui _____ Non _____

9. Recasement et/ou acquisition de terrain

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle le recasement involontaire ?
Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle la prise involontaire de terrain ?
Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle le déménagement ou la perte d'abri ? Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle la perte de l'accès au terrain ?
Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle la perte de bien ou d'accès à des biens? Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle la perte de source de revenu ou de moyen de subsistance que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site ? Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du sous-projet déclencherà-t-elle la restriction involontaire d'accès à des parcs ou à des zones protégés légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées Oui _____ Non _____

10. Perte de cultures, arbres fruitiers et infrastructure domestique

Est-ce que le sous-projet déclencherà la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres fruitiers? Oui _____ Non _____

Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'infrastructure domestique (les greniers, les latrines extérieures, les cuisines, citerne etc.) ? Oui _____
Non _____

11. Nuisance

Est-ce que le sous-projet engendra-t-il des nuisances (bruit, poussière, fumée...) dans la zone? Oui _____ Non _____

	Indiquez les résultats des réponses aux questions ci-dessus :	A cocher	Action
1	Toutes les réponses sont « non »		Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation appropriées en fonction du type de sous-projet et élaborer le Plan de gestion Environnemental et Social (PGES).
2	Il y a au moins une réponse « oui » dans les questions 2, 8.		Abandonner car le sous-projet est non éligible.
3	Il y a au moins une réponse « oui » dans les questions 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10,11		<p>(a) Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation appropriées en fonction du type de sous-projet.</p> <p>(b) Solliciter le RES pour réaliser une étude plus approfondie sur les composantes environnementales qui risquent d'être affectées par le sous-projet. Elaborer le plan de Gestion Environnemental.</p> <p>(c) déclencher la politique de réinstallation s'il y a lieu, Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuations appropriées concernant la réinstallation. Elaborer un plan d'action de réinstallation (PAR).</p>

ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Annexe 3.1 : FICHE DE RECENSEMENT SOMMAIRE DE LA PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET (PAP)

Intitulé du sous-projet :

Localité :

Ménage N° :

1. Nom et prénom :

2. Adresse :

3. Situation familiale :

3.1 Activité :

3.2 Nombre de personnes à charge :

3.3 Revenu mensuel :

3.4 Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire : _____

3.5 Adresse/domicile du propriétaire : _____

4. Type(s) de perte :

4.1 Perte de Biens

Description de la perte des biens (localiser les biens par rapport à l'emprise du sous-projet, décrire les biens affectés, décrire la vocation de ces biens)

Terrain	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Terre	m2			

	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Culture N°1	Nombre			
Culture N°2	Nombre			
Type d'arbre N°1				
Type d'arbre N°2				

Construction	Unité	Prix Total
Habitation	FFT	
Installation N°1	FFT	
Installation N°2	FFT	

4.2 Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources

Description de la perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources¹
 (localiser les accès aux biens, services et/ou ressources perdus ou restreints, décrire les biens, services et/ou ressources perdus ou restreints):

Perte ou restriction d'accès	Unité	Prix Total
Aux biens	FFT	
Aux services	FFT	
Aux ressources	FFT	

5. Type de compensation

Type de perte	Compensation	Indemnités	Origine des compensations

6. Avis de la PAP sur le projet de compensation

Lu et approuvé, la PAP

Les témoins

¹ Autres que celles liées à la perte des biens

FICHE DE RECENSEMENT DETAILLEE DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET (PAP)

I LOCALISATION

Intitulé du sous-projet :

Localité :

Ménage N° :

Date :

Enquêteur :

Nom du (de la) chef du ménage :

Prénoms :

Lot ou adresse du terrain :

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire :

Adresse/domicile du propriétaire :

II RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

Age :

Sexe :

Situation Matrimoniale (SM) ²:

Occupation principale :

2.2. La famille du Chef de ménage

Nom et prénom du/de la conjoint(e) :

Age :

Occupation principale du/de la conjoint(e) :

Nombre de personnes constituant le ménage :

Nombre de personnes vulnérables du ménage (remplir le tableau) :

Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle	Total

2.3. Problèmes rencontrés nécessitant une compensation

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

² Marié (M), Veuf (V), Divorcé (D), Célibataire (C)

III BIENS AFFECTES

3.1 Terre

Usage³ :

Superficie totale de la parcelle : _____ m²

Superficie de la parcelle à exproprier : _____ m²

Dimension de la parcelle ⁴à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m •

Prix unitaire de la parcelle : _____ KMF/ m²

Prix total de la parcelle à exproprier : _____ KMF

3.2 Cultures

• Culture n°1 : _____

Superficie cultivée : _____ m²

Rendement (6 mois) : _____ kg/m²

Prix Unitaire : _____ KMF/kg

Prix total : _____ KMF

• Culture n°2 : _____

Superficie cultivée : _____ m²

Rendement (6 mois) : _____ kg/m²

Prix Unitaire : _____ KMF/kg

Prix total : _____ KMF

3.3 Arbres

3.3.1. Arbres vivriers

• Type d'arbre n°1 : _____

Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)

Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ KMF

• Type d'arbre n°2: _____

Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)

Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ KMF

3.3.2. Arbres non vivriers

• Type d'arbre : _____

Année de plantation : _____

Prix Unitaire : _____ KMF

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ KMF

³ A=agricole/R=résidentielle/ C=commerciale/I=industrielle.

⁴ Avec croquis ou photo si possible

3.4 Construction

3.4.1. Bâtiments

- Bâtiment N°1 (exemple : bâtiment principal)

Affectation: _____

Superficie totale : _____ m²

Superficie frappée par le sous-projet : _____ m²

Dimension (m) : X : _____ Y : _____

Nombre d'étages : _____

Matériaux du bâti : _____

Matériaux de la toiture : _____

Année de construction : _____

Etat général⁵ : _____

Valeur totale du bâtiment à exproprier : _____ KMF

3.4.2. Autres immobilisations (latrines, puits, bâtiments de stockage etc.)

- Immobilisation n°1

Type de construction : _____

Superficie : _____ m²

Longueur si clôture : _____ m

Matériaux de construction : _____

Année de construction : _____

Etat général : _____

Valeur totale de l'immobilisation N°1 à exproprier : _____ KMF

- Immobilisation n°2

Type de construction : _____

Superficie : _____ m²

Longueur si clôture : _____ m

Matériaux de construction : _____

Année de construction : _____

Etat général : _____

Valeur totale de l'immobilisation N°2 à exproprier : _____ KMF

IV ACCES AUX BIENS ET/OU SERVICES ET/OU RESSOURCES AFFECTES

4.1 Accès aux biens affectés

- Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Bien(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :

Valeur : _____ KMF

4.2 Accès aux services affectés

- Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Service(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :

Valeur : _____ KMF

⁵ Bon, moyen, mauvais

4.3 Accès aux ressources affectés

• Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Ressource(s)⁶ dont l'accès a été perdu ou restreint :

Valeur : _____ KMF

V INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1 Indemnités pour perte de biens⁷ : _____ KMF

5.2 Indemnités pour perte ou restriction d'accès aux biens, services et ou/ressources⁸: _____ KMF

5.3 Indemnités pour personnes vulnérables : _____ KMF

⁶ Autres que celles liées à la perte des biens

⁷ Comprend l'aménagement et viabilisation du nouveau terrain, les frais de déménagement, les frais pour l'assistance pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

⁸ Comprend les indemnités de désagrément pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

VI RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR LA PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (KMF)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (KMF)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

Etabli à _____ ce _____ 20__

La PAP
d'Etudes

Le Comité de Pilotage

L'enquêteur du Bureau

INVENTAIRE DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES

Nombre de personnes affectées par le sous-projet

N° du ménage affecté	Nombre de Personnes Affectées par le Projet				
	Perte de terre	Perte de cultures	Perte d'arbres	Perte de construction	Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou services et/ou ressources
Total					

Nombre de personnes vulnérables affectées par le sous-projet

N° du ménage affecté	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle
Total					

RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR L'ENSEMBLE DES PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (KMF)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (KMF)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

CONTRAT DE COMPENSATION

Intitulé du sous-projet :

Localité :

Ménage N° :

I IDENTIFICATION

Nom du (de la) chef de ménage :

Lot ou adresse du terrain :

Catégorie de bénéficiaire⁹ :

II DESCRIPTION DES PERTES

2.1. Biens

Bien affecté	Superficie ou Quantité	Localisation ¹⁰
Terre		
Culture N°1		
Culture N°2		
Type d'arbre N°1		
Type d'arbre N°2		

Bien affecté	Usage	Superficie	Etat	Localisation
Bâtiment principal				
Immobilisation N°1				
Immobilisation N°2				

2.2 Accès aux biens et/ou services

Accès affecté	Localisation	Biens ou services affectés
Accès aux biens		
Accès aux services		

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Valeur Totale
Parcelle 1			
Parcelle 2			
Immobilisation	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Valeur Totale
Bâtiment principal			

Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Valeur Totale
N°1			
N°2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Valeur Totale
N°1			
N°2			
Arbres	Nombre	Valeur Unitaire	Valeur Totale
Type d'arbre N°1			

⁹ Propriétaire ou Locataire.

¹⁰ Pièces justificatives à joindre.

Type d'arbre N°2			
(1) MONTANT TOTAL DE LA COMPENSATION (KMF)			

Indemnités	Valeur Totale
Indemnités pour perte d'accès aux biens	
Indemnités pour perte d'accès aux services	
Indemnités pour perte d'accès aux ressources	
Indemnités pour personnes vulnérables	
(2) MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION (KMF)	

Montant total à percevoir par la PAP (1) + (2)	
---	--

Droits de la PAP :
(A REDIGER)

Montant total de la compensation arrêté à la somme de _____ KMF.

A Le

La PAP
Maire

Le Comité de Pilotage

Le Chef du Village

Le

Annexe au contrat :

- Fiche de recensement de la PAP
- Pièces justificatives des biens affectés
- Méthode de calcul des compensations
- PV de validation des prix

METHODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS

Terre

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m2 dans la localité. Le prix est validé par le Maire, le Chef du village et le CP.

Culture

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement par m2 par produit. La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Arbres vivriers

Le prix de compensation des arbres vivriers et de leurs produits est basé sur le prix du marché dans la localité.

Arbres non vivriers

Le prix de compensation des arbres non vivriers est basé sur le prix du marché.

Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m2 selon la catégorie de construction et la localité.

Accès aux biens, services et/ou ressources

L'indemnisation des pertes ou restrictions d'accès aux biens et/ou services sera basée sur leur gravité (éloignement, importance des services et bien perdus, etc.)

Les revenus annuels sont définis dans les enquêtes réalisées auprès des PAP, lesquelles devront être recoupées par le Comité de Pilotage. Les valeurs de compensation de pertes d'accès aux ressources comprennent le paiement de 6 mois de salaire.

FICHE DE RECONNAISSANCE D'INDEMNISATION DE LA PERSONNE AFFECTEE
PAR LE PROJET (PAP)

Je soussigné Mr/Mme :

Adresse :

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / locataire / autres à préciser

Déclare devant témoins de la communauté avoir perçu :

1° En numéraire :

En guise de compensation de :

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

2° En nature :

En guise de compensation de :

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

Je mets la terre à disposition de la communauté au plus tard à la date du :

Fait à

Date

La PAP

Le Président du CP

Le Maire

Le Chef du village

Les deux témoins

Le Représentant du FADC

Plan d'Action de Réinstallation

PLAN DE REINSTALLATION DE POPULATION		Date d'élaboration :				
Intitulé du projet		BE :			Réf contrat:	
SER de :						
Région de :						
Préfecture ou Commune de :						
Village de :						
Site ou lieu dit de :						
Description du sous projet:						
Description des activités causant un déplacement de population :						
Activités causant un déplacement de Population	N° du ménage affecté	Biens/Ressources affectées	Mesures compensatoires	Responsable de la prise en charge	Calendrier d'exécution	Coût estimatif
Observations - Remarques						
Visa du ROP			Visa du RES			

ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES SOUS-PROJET

Fond d'Appui au Développement Communautaire (FADC)	
SER de :	
FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES SOUS-PROJETS	
Intitulé du Sous-projet :	
Comité de Pilotage de :	
Entreprise :	
Maître d'œuvre :	Nom du contrôleur :

Phases d'exécution du PGES	Impacts	Mesures	Responsable de mise en œuvre	Date de réalisation	Observations
Installation et repli de chantier					
Terrassement					
Maçonnerie					
Exploitation					

Phases d'exécution du PAR	N° du ménage affecté	Mesures Compensatoires	Responsable de la prise en charge	Date de règlement de la compensation	Observations
Avant le début des travaux					
Durant les travaux					
Avant la Réception Provisoire					

ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES

Date :

Etabli par :

Plaignant :

Nom et prénom :

Localité de résidence :

N° de ménage :

Motif de plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Suivi de la plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Etabli par :

Date :